ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réfugiés

Question écrite n° 2927

Texte de la question

Lors des débats parlementaires de juin et juillet relatifs au projet de loi créant les zones d'attente pour réfugiés, la présence des associations agréées avait été demandée. Le décret d'application de mai 1995 a prévu des dispositions plus restrictives. Aussi M. Joël Sarlot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions de l'assouplir dans le sens du renforcement de la présence de ces associations dans les zones d'attente.

Texte de la réponse

La loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 prévoyait l'accès - et non la présence - des associations humanitaires en zone d'attente. Le décret n° 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des associations humanitaires en zone d'attente a ainsi permis l'instauration d'un droit de visite de chaque zone d'attente d'une fois par trimestre pour chaque association, soit une visite de chaque zone d'attente toutes les deux semaines et demi. S'y ajoutent les visites supplémentaires qui peuvent être accordées sur demande écrite et motivée par le ministère de l'intérieur. Les possibilités réelles d'accès des associations humanitaires leur permettent déjà d'effectuer leur mission d'observation du fonctionnement de ces sites, dont seulement une dizaine est réellement activée. Au cours de leur première année d'accès, les cinq associations humanitaires habilitées ont ainsi effectué 67 visites de 37 zones d'attente. La première réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, prévue par le décret du 2 mai 1995, s'est tenue le 16 juin 1997 et a permis un échange de vues entre l'administration et les associations humanitaires. Certaines améliorations pouvant être apportées au dispositif ont été ainsi décidées d'un commun accord au cours de cette réunion. Le décret du 2 mai 1995 a par ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat en date du 3 octobre 1997 qui a rejeté la requête déposée par une association humanitaire visant à annuler ce texte. Toutefois, dans une perspective d'amélioration du dispositif existant, le ministre de l'intérieur conduit actuellement une réflexion sur l'amélioration des conditions d'accès des associations en zone d'attente qui pourrait conduire à une modification des dispositions du décret du 2 mai 1995.

Données clés

Auteur : M. Joël Sarlot
Circonscription : Vendée (5e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2927
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2942

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE2927

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 924